



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE

—

NOTICE D'INFORMATION

Enseignement privé - Convention du 28 juin 2012
Personnels enseignants et de documentation rémunérés par
l'État

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	4
DOCUMENT(S) À REMETTRE À VOTRE CHEF D'ÉTABLISSEMENT	5
VOS GARANTIES PRÉVOYANCE	7
Participant relevant du régime spécial des fonctionnaires	7
Participant relevant du régime général de la Sécurité sociale ou de la Mutualité Sociale Agricole	8
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
Article I.1. - Objet	9
Article I.2. - Conséquences de la résiliation du contrat d'assurance national sur les prestations	9
Article I.3. - Prise en charge des risques en cours	9
Article I.4. - Cessation des garanties	10
Article I.5. - Maintien de garanties	10
Article I.6. - Cotisations	11
Article I.7. - Prestations	11
Article I.8. - Prescription	12
Article I.9. - Assiette des prestations	12
Article I.10. - Exclusions - risques non garantis	12
Article I.11. - Législation relative au traitement des données à caractère personnel	12
Article I.12. - Recours contre tiers responsable	13
Article I.13. - Contrôle de l'organisme assureur	13
Article I.14. - Fausse déclaration	13
Article I.15. - Médiation	13
TITRE II - RÉGIME SPÉCIAL DES FONCTIONNAIRES	14
CHAPITRE I - Garantie décès - invalidité absolue et définitive (IAD)	14
CHAPITRE II - Garantie incapacité de travail - invalidité permanente	16
Section I - Incapacité de travail	16
Section II - Invalidité permanente	18
Section III - Dispositions communes	19
TITRE III - RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE OU DE LA MSA	20
CHAPITRE I - Garantie décès - invalidité absolue et définitive (IAD)	20
CHAPITRE II - Garantie incapacité de travail - invalidité permanente	22
SECTION I - Incapacité temporaire de travail	23
SECTION II - Invalidité permanente	24
SECTION III - Dispositions communes	25
ENGAGEMENT SOCIAL AG2R PRÉVOYANCE	27
L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES	28

PRÉSENTATION

L'accord national de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'État du 4 mai 2011 modifié en date du 26 juin 2014 de l'Enseignement privé sous contrat, prévoit les garanties :

- incapacité de travail, invalidité permanente ;
- décès, invalidité absolue et définitive.

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R Prévoyance, membre de AG2R LA MONDIALE.

Cette notice s'applique à compter du **1^{er} janvier 2015**.

La notice d'information est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

DOCUMENT(S) À REMETTRE À VOTRE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Je soussigné(e) _____

Certifie avoir reçu de mon employeur une **NOTICE
D'INFORMATION** relative au régime de prévoyance
des personnels Enseignants et de documentation
rémunérés par l'État, mis en place auprès de:

Fait à: _____

Le: ___/___/_____

Signature

VOS GARANTIES PRÉVOYANCE

PARTICIPANT RELEVANT DU RÉGIME SPÉCIAL DES FONCTIONNAIRES

PRESTATIONS EN POURCENTAGE DE L'ASSIETTE DES PRESTATIONS

Garanties en cas de décès

Décès « toutes causes »

Versement d'un capital de base égal à :

• Tout participant	300 % déduction faite du capital décès versé au conjoint et assimilé à ce titre par l'État
• + majoration par personne à charge	150 %

OU en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès du participant la substitution de la majoration par une :

• Rente éducation

- enfant à charge âgé de moins de 6 ans	6 %
- enfant à charge âgé de 6 ans à 15 ans	9 %
- enfant à charge âgé de 16 ans jusqu'au 23 ^e anniversaire	15 %

Invalidité absolue et définitive (IAD)

Versement par anticipation du capital décès de base toutes causes

Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès

Décès postérieur ou simultané du conjoint ou assimilé
Versement aux enfants à charge d'un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant

Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité

Incapacité temporaire de travail

• Franchise	À compter de la cessation du versement par l'État du plein traitement
- Congés maladie ordinaire	92 % du traitement net de référence ⁽¹⁾ ⁽²⁾
- Congés pour longue maladie et congé de longue durée	94 % du traitement net de référence ⁽¹⁾ ⁽²⁾
- Reprise de son activité* à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien ou la reprise de son activité sur la même quotité horaire	100 % du traitement net de référence ⁽¹⁾

Invalidité

Rente	94 % du traitement net de référence ⁽³⁾ + indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne
Participant exerçant une activité professionnelle différente ou ayant repris son activité* sur une quotité horaire inférieure	100 % du traitement net de référence ⁽⁴⁾

(1) Compte tenu des allocations, indemnités, prestations en espèces et rémunérations nettes versées par l'État (à l'exception de l'ATI).

(2) L'indemnisation est portée à 95 % du traitement net afférant au traitement de référence si la survenance de l'incapacité temporaire de travail est postérieure au 31 décembre 2014.

(3) Compte tenu de l'allocation temporaire de retraite ou de l'allocation d'incapacité permanente (RETREP ou ATCA) ou équivalent pour les fonctionnaires (la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, la rente viagère d'invalidité (RVI) et/ou de l'ATI ne sont pas déduites).

(4) Compte tenu de toute pension d'invalidité (RGSS ou MSA), de l'allocation temporaire de retraite ou de l'allocation d'incapacité permanente (RETREP ou ATCA) ou équivalent pour les fonctionnaires et de la rémunération perçue au titre de toute activité professionnelle.

* Activité exercée au moment du sinistre.

PARTICIPANT RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE OU DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

PRESTATIONS EN POURCENTAGE DE L'ASSIETTE DES PRESTATIONS

Garanties en cas de décès

Décès « toutes causes »

Versement d'un capital de base égal à :

- Tout participant 300 %
- + majoration par personne à charge 150 %

OU en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès du participant la substitution de la majoration par une :

- Rente éducation
- enfant à charge âgé de moins de 6 ans 6 %
- enfant à charge âgé de 6 ans à 15 ans 9 %
- enfant à charge âgé de 16 ans jusqu'au 23^e anniversaire 15 %

Invalidité absolue et définitive (IAD)

Versement par anticipation du capital décès de base toutes causes

Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès

Décès postérieur ou simultané du conjoint ou assimilé

Versement aux enfants à charge d'un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant

Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité (sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans l'article III.9 de la présente notice)

Incapacité temporaire de travail

- Franchise À compter de la cessation du versement par l'État du plein traitement
- Indemnités journalières
- Maladie ou accident 92 % du traitement net de référence ⁽¹⁾
- Congés de grave maladie 94 % du traitement net de référence ⁽¹⁾
- Reprise de son activité* à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien ou la reprise de son activité sur la même quotité horaire 100 % du traitement net de référence ⁽¹⁾

Invalidité permanente

- Rente d'invalidité 1^{er} et 2^e catégorie 94 % du traitement net de référence ⁽¹⁾
- Rente d'invalidité 3^e catégorie 94 % du traitement net de référence ⁽¹⁾ + indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne
- Participant exerçant une activité professionnelle différente ou ayant repris son activité* sur une quotité horaire inférieure 100 % du traitement net de référence ^{(1) (2)}

Incapacité permanente

- Taux inférieur à 66 % Néant
- Taux supérieur ou égal à 66 % 94 % du traitement net de référence ⁽¹⁾

(1) Compte tenu des allocations, indemnités et rémunérations nettes versées par l'État et/ou des prestations nettes versées par le régime de la Sécurité sociale ou la MSA :

- a. Prestations reconstituées pour les salariés n'ayant pas le droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale ou MSA en raison du nombre d'heures travaillées ou du montant des cotisations insuffisant ;
- b. La majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne ou la rente incapacité et/ou invalidité perçues pour indemniser le préjudice subi en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ne sont pas déduites.

(2) Et compte tenu de toute autre pension d'invalidité et de la rémunération perçue au titre de toute activité professionnelle.

* Activité exercée au moment du sinistre.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I.1. - OBJET

Les partenaires sociaux ont signé une convention en date du 28 juin 2012 ayant pour objet la mise en œuvre des garanties de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'État, sous contrat à la date d'effet de l'adhésion ainsi que ceux recrutés ultérieurement.

Vous trouverez dans cette notice les garanties du régime ainsi que les éléments vous permettant de mieux comprendre leurs modalités d'application.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre Établissement ou directement à votre centre de gestion.

Pour l'application de la présente notice :

- le mot « organisme assureur » désigne la mutuelle ou l'institution de prévoyance garantissant les prestations ;
- le mot « adhérent » désigne l'établissement, personne morale, adhérente au contrat ;
- le mot « souscripteur » désigne les signataires de la convention susmentionnée et du contrat d'assurance national ;
- le mot « participant » désigne les assurés (personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'État) ;
- le mot « bénéficiaire » désigne la personne qui perçoit les prestations détaillées dans la présente notice.

ARTICLE I.2. - CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE NATIONAL SUR LES PRESTATIONS

La résiliation entraîne à sa date d'effet la cessation des garanties, sous réserve des dispositions concernant le maintien des garanties des participants en incapacité ou en invalidité à la date de résiliation. En tout état de cause, l'adhésion cesse à la date d'effet de la dénonciation de la convention fondant le contrat ou à la date d'effet à laquelle l'organisme assureur n'est plus désigné.

En cas de résiliation ou de dénonciation du contrat,

les rentes et prestations périodiques en cours sont maintenues jusqu'à leur échéance normale au niveau atteint à la date de résiliation et sans revalorisation ultérieure.

ARTICLE I.3. - PRISE EN CHARGE DES RISQUES EN COURS

Sont considérés comme sinistres en cours, les sinistres concernant les personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes à la prise d'effet du contrat :

- les participants et anciens participants se trouvant en incapacité temporaire de travail, en temps partiel thérapeutique, en invalidité ou incapacité permanente et étant indemnisés à ce titre au 31 décembre 2011 ;
- les bénéficiaires de rentes éducation percevant une prestation au 31 décembre 2011.

En application de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite loi EVIN), de la loi n° 94-678 du 8 août 1994 relative à la protection complémentaire, de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, la prise en charge des sinistres en cours par les Organismes assureurs désignés est organisée dans les conditions suivantes :

- **Pour le personnel en arrêt de travail précédemment garanti par un contrat de prévoyance au titre de l'accord du 16 septembre 2005 auprès d'un des organismes assureurs désignés :**
 - les organismes assureurs désignés garantissent le maintien des garanties incapacité-invalidité et décès aux assurés en arrêt de travail dont les droits à prestations sont nés antérieurement au 31 décembre 2011, et ce, pendant toute la durée de leur indemnisation ainsi que les revalorisations annuelles futures de l'assiette de calcul des prestations en cas de décès,
 - les organismes assureurs désignés garantissent aussi le maintien et la revalorisation annuelle des prestations périodiques en cours de service au 31 décembre 2011,
 - les organismes assureurs désignés prennent en charge également le différentiel éventuel des

garanties décès pour les participants définis ci-dessus dont le contrat n'est pas rompu au 1^{er} janvier 2012.

• **Pour le personnel en arrêt de travail précédemment garanti par un contrat de prévoyance auprès d'un organisme assureur non désigné :**

- les organismes assureurs désignés garantissent la revalorisation annuelle future des prestations périodiques en cours de service à la date d'adhésion,
- les organismes assureurs désignés prennent en charge également le différentiel éventuel des garanties incapacité-invalidité et décès pour les participants définis ci-dessus dont le contrat n'est pas rompu à la date d'adhésion au contrat.

• **Pour le personnel en arrêt de travail non précédemment garanti par un contrat de prévoyance antérieur :**

- les organismes assureurs désignés garantissent la prise en charge et la revalorisation annuelle des prestations périodiques des personnes qui sont en arrêt de travail à la date d'adhésion au contrat.

ARTICLE I.4. - CESSATION DES GARANTIES

Les participants cessent d'être garantis lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- résiliation du contrat national d'assurance ou de l'adhésion ;
- rupture du contrat du participant sauf :
 - chômage indemnisé par l'État ou tout organisme substitué,
 - maintien du demi-traitement ou d'une indemnisation,
- sortie du participant du champ d'application du contrat ;
- liquidation de la retraite des fonctionnaires ou de la Sécurité sociale, sauf cumul emploi-retraite dans les établissements visés dans la Convention.

ARTICLE I.5. - MAINTIEN DE GARANTIES

Après les périodes de gratuité définies aux articles I.5-1 et I.5-2, la contribution volontaire à la charge du participant est mentionné au bulletin d'adhésion.

Cette contribution volontaire peut évoluer en fonction du taux d'appel déterminé annuellement en application des dispositions de la convention du 28 juin 2012.

ARTICLE I.5-1 - MAINTIEN DES GARANTIES POUR LES PARTICIPANTS RELEVANT DU RÉGIME SPÉCIAL DES FONCTIONNAIRES (RSF)

Les participants bénéficiant d'un congé parental ou d'un congé non rémunéré peuvent demander le maintien des garanties prévues au contrat.

Congé parental

Le participant en congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans bénéficie du maintien de la garantie « décès et invalidité absolue et définitive (IAD) » sur la base du traitement de référence à la date du congé, sans paiement d'une quelconque cotisation, **pendant une durée maximum de deux mois de date à date à compter du jour de départ en congé.**

À l'issue de cette période de deux mois, le participant peut contribuer volontairement à la garantie « décès et invalidité absolue et définitive (IAD) » pour la durée du congé parental sur la base du traitement de référence à la date du congé.

La demande écrite de maintien de cette garantie au-delà des deux mois de gratuité doit parvenir à l'organisme assureur avant l'expiration du deuxième mois de gratuité.

La cotisation afférente à la garantie précitée est réglée intégralement et directement par le participant auprès de l'organisme assureur.

Disponibilité et congés non rémunérés (sauf d'office pour raisons de santé)

Les participants qui bénéficient à leur demande d'une disponibilité de droit (sauf disponibilité pour mandat d'élu local) ou d'un congé sans traitement ont droit au maintien des garanties « décès et invalidité absolue et définitive (IAD) » du contrat, sans paiement d'une quelconque cotisation, **pendant une durée maximum de deux mois de date à date à compter de leur date de départ en disponibilité ou congé non rémunéré.**

À l'issue de cette période de deux mois, le participant peut contribuer volontairement à la garantie « décès et invalidité absolue et définitive (IAD) » du contrat, **dans la limite d'un an à compter de la date de départ en congé ou de disponibilité.**

La demande écrite de maintien de cette garantie au-delà des deux mois de gratuité doit parvenir à l'organisme assureur avant l'expiration du deuxième mois de gratuité.

La cotisation afférente à la garantie précitée est réglée intégralement et directement par le participant auprès de l'organisme assureur.

Les enseignants qui bénéficient, à leur demande, d'une disponibilité pour exercer un mandat d'élu local, pour études ou recherches, convenance personnelle ou création d'entreprise peuvent bénéficier du maintien de la garantie « décès et invalidité absolue et définitive (IAD) » du contrat.

En contrepartie, le participant verse dès le premier jour du congé ou de la disponibilité une cotisation volontaire.

Cette garantie est limitée à un an à compter de la date de départ en congé ou en disponibilité.

Congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie et congé de présence parentale

Les participants qui bénéficient à leur demande d'un congé pour accompagner une personne en fin de vie

ou d'un congé de présence parentale bénéficient du maintien de la garantie « décès et invalidité absolue et définitive (IAD) » du contrat sans paiement d'une quelconque cotisation, pendant toute la durée du congé.

Perte d'emploi

Pendant une période de 12 mois à compter de la fin du contrat ou de l'agrément, les garanties « décès et invalidité absolue et définitive (IAD) » par le contrat restent acquises à tout participant en chômage indemnisé par l'État ou par tout organisme substitué sans paiement d'une quelconque cotisation.

ARTICLE I.5-2 - MAINTIEN DES GARANTIES POUR LES PARTICIPANTS RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (RGSS) OU DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA)

Congé parental

Le participant en congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans bénéficie du maintien de la garantie « décès et invalidité absolue et définitive (IAD) » sur la base du traitement brut antérieur, sans paiement d'une quelconque cotisation, pendant une durée maximum de deux mois de date à date à compter du jour de départ en congé.

À l'issue de cette période de deux mois, le participant peut cotiser volontairement aux garanties « décès et invalidité absolue et définitive (IAD) » précitées pour la durée du congé parental sur la base du traitement annuel brut correspondant aux douze derniers mois d'activité.

La demande de maintien de ces garanties au-delà des deux mois de gratuité doit être faite par écrit à l'organisme assureur avant l'expiration du deuxième mois de gratuité.

La cotisation afférente aux garanties précitées est réglée intégralement et directement par le participant auprès de l'organisme assureur.

Congés non rémunérés pour raisons de famille ou convenances personnelles

Les participants qui bénéficient, à leur demande, d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint et assimilé tel que défini aux Articles II.4 et III.4, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou d'un congé pour suivre son conjoint et assimilé tel que défini aux Articles II.4 et III.4 ont droit au maintien des garanties « décès et invalidité absolue et définitive (IAD) » du contrat, sans paiement d'une quelconque cotisation, pendant une durée maximum de deux mois de date à date à compter de leur date de départ en congé.

À l'issue de cette période de deux mois, le participant peut contribuer volontairement aux garanties « décès et invalidité absolue et définitive (IAD) » du contrat, dans la limite d'un an à compter de la date de départ en congé. La demande doit en être faite par écrit à

l'organisme assureur avant l'expiration du deuxième mois de gratuité.

La cotisation afférente aux garanties précitées est réglée intégralement et directement par le participant auprès de l'organisme assureur.

Cas particuliers

- Les participants qui bénéficient à leur demande d'un congé pour convenances personnelles ou d'un congé pour la création d'une entreprise ou d'une absence pour obligation légale (membre du gouvernement, mandat parlementaire) peuvent bénéficier du maintien des garanties « décès et invalidité absolue et définitive (IAD) » du contrat. En contrepartie, Le participant règle intégralement et directement dès le premier jour du congé la cotisation.
- Cette garantie est limitée à un an à compter de la date de départ en congé.
- Les enseignants qui bénéficient à leur demande d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou d'un congé de présence parentale ou pour raisons de famille (**sous nécessité de service, limité à 15 jours par an**) ou d'un congé pour se rendre dans les Départements d'Outre-Mer (DOM), les Territoires d'Outre-Mer (TOM), les Collectivités d'Outre-Mer (COM) ou à l'étranger en vue d'une adoption bénéficient du maintien des garanties « décès et invalidité absolue et définitive (IAD) » du contrat sans paiement d'une quelconque cotisation, pendant toute la durée du congé.
- Lorsque la fin de leur délégation rectorale intervient lors d'un congé maternité ou d'adoption, les délégués auxiliaires bénéficient d'indemnités journalières complémentaires jusqu'au terme de leur congé de maternité ou d'adoption. Ils bénéficient pendant cette même période de la garantie « décès et invalidité absolue et définitive (IAD) ».

Perte d'emploi

Pendant une période de 12 mois à compter de la fin de l'engagement par l'État, la garantie « décès et invalidité absolue et définitive (IAD) » reste acquise à tout participant en chômage indemnisé par l'État ou par tout organisme substitué sans paiement d'une quelconque cotisation.

ARTICLE I.6. - COTISATIONS

La répartition des cotisations entre l'adhérent et les participants est fixée par la convention des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'État du 28 juin 2012. L'adhérent est seul responsable du paiement des cotisations vis-à-vis de l'organisme assureur. À ce titre, il procède lui-même à leur calcul et à leur versement à l'organisme assureur, aux différentes échéances prévues.

ARTICLE I.7. - PRESTATIONS

Le montant et les modalités de service des prestations sont définis au Titre II et III - GARANTIES.

ARTICLE I.8. - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat ou de l'adhésion se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'organisme assureur en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'action de l'adhérent ou du participant contre l'organisme assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou le participant ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée :

- à 5 ans en ce qui concerne le risque incapacité de travail si l'organisme assureur est une institution de prévoyance;
- à 10 ans concernant le risque « décès ».

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies aux articles 2240 et suivants du Code civil. Celle-ci peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE I.9. - ASSIETTE DES PRESTATIONS

INCAPACITÉ DE TRAVAIL - INVALIDITÉ ET DÉCÈS

L'assiette de calcul des prestations est égale au traitement de référence au jour du fait générateur.

Le traitement de référence est égal à la somme du traitement indiciaire brut + des indemnités + du supplément familial + des parts fixe et modulable de l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

Le fait générateur est :

- pour les garanties incapacité et invalidité : le 1^{er} jour d'arrêt de travail;
- pour la garantie « décès et IAD » : le jour du décès ou de la reconnaissance de l'IAD.

Il est calculé sur la base d'un temps plein pour tous les enseignants à temps plein ou partiel.

Pour les participants en temps partiel pour retraite progressive (Régime général de la Sécurité sociale et Mutualité Sociale Agricole) le traitement de référence est proratisé selon le temps de travail.

Pour les participants à temps incomplet, le traitement de référence est proratisé selon le temps de travail. Lorsqu'un enseignant exerce à temps incomplet et effectue des heures supplémentaires cotisées au régime de prévoyance, ces dernières seront intégrées dans le traitement de référence dans la limite

du traitement indiciaire correspondant à un temps complet.

Par exception à l'alinéa précédent, il n'y a pas de proratisation pour les participants à temps incomplet qui étaient à temps complet ou partiel l'année scolaire précédant l'arrêt maladie sauf s'ils exercent un autre emploi en complément.

Cette assiette est revalorisée, dans la limite des ressources du fonds de revalorisation, en fonction de la valeur du point :

- de la Fonction Publique entre la date d'arrêt de travail et la date de la nouvelle situation (passage en invalidité, décès - invalidité de 3^e catégorie, passage en demi-traitement durant le congé « longue maladie » ou congé « longue durée ») si cette dernière est antérieure au 1^{er} janvier 2012;
- ARRCO entre la date d'arrêt de travail et la date de la nouvelle situation, si cette dernière est postérieure au 31 décembre 2011.

Cette assiette est réévaluée en fonction :

- de l'avancement dans l'échelle de rémunération du participant, ou celle qui lui est substituée en cas de disparition de celle-ci;
- ou à défaut, de l'ancienneté.

Pour les prestations versées au 1^{er} janvier 2012 :

- en cas de changement de catégories ou d'échelon, l'assiette de prestations est réévaluée sur la base de la nouvelle rémunération (avec déduction du demi-traitement éventuel correspondant);
- en cas de prime ponctuelle, d'indemnité, de rappel de salaire, son montant ne viendra pas en déduction des indemnités d'assurance versées.

ARTICLE I.10. - EXCLUSIONS - RISQUES NON GARANTIS

Les garanties décès s'appliquent sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois, en cas de guerre ou de transmutation de l'atome, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ou en cas de transmutation de l'atome.

Enfin, en cas de meurtre du participant par un bénéficiaire celui-ci est déchu de ses droits.

ARTICLE I.11. - LÉGISLATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'adhérent s'engage à communiquer à l'organisme assureur les informations concernant les participants dans le strict respect de la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur. Ces informations pourront être communiquées au

réassureur, aux organismes professionnels habilités, ainsi qu'à tous ceux intervenant dans la gestion et l'exécution de l'adhésion.

En retour, les participants ont un libre accès aux informations les concernant, conformément à la législation précitée en vigueur. Pour les consulter, s'y opposer, ou demander leur rectification, il leur suffit de prendre contact avec l'organisme assureur.

• Médiateur du CTIP
10 rue Cambacérès - 75008 PARIS
Tél. : 0142 66 68 49
www.ctip.asso.fr

• Médiateur fédéral de la Mutualité française
FNMF
Service fédéral de médiation
255 rue Vaurigard - 75719 PARIS CEDEX 15
mediation@mutualite.fr

ARTICLE I.12. - RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE

En cas d'accident, l'organisme assureur est subrogé de plein droit dans les actions à entreprendre contre le tiers responsable dans la limite des prestations à caractère indemnitaire qu'il a versées à un participant ou à un ayant droit.

ARTICLE I.13. - CONTRÔLE DE L'ORGANISME ASSUREUR

L'organisme assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située au 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

ARTICLE I.14. - FAUSSE DÉCLARATION

Les déclarations faites tant par l'adhérent et le cas échéant par une personne habilitée ainsi que par le participant servent de base à la garantie. À ce titre, elles constituent un élément essentiel de l'adhésion, aussi l'organisme assureur se réserve la possibilité de vérifier les données communiquées.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'adhérent, l'organisme assureur pourra demander l'annulation de l'adhésion. En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle du participant, la garantie accordée à celui-ci est nulle.

Dans ces deux cas, les cotisations payées demeurent acquises à l'organisme assureur.

ARTICLE I.15. - MÉDIATION

Toutes les réclamations d'un participant et d'un adhérent relatives à l'exécution du contrat devront être envoyées à l'organisme assureur.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'organisme assureur et après épuisement des procédures internes de réclamations, les adhérents, les participants, bénéficiaires et ayants droit pourront s'adresser au médiateur du CTIP pour les organismes relevant du Code de la Sécurité sociale et au médiateur de la FNMF pour les organismes relevant du Code de la Mutualité, sans préjudice d'une action devant le tribunal compétent.

TITRE II - RÉGIME SPÉCIAL DES FONCTIONNAIRES

CHAPITRE I - GARANTIE DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)

ARTICLE II.1 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie décès a pour objet, si un participant décède ou est atteint, pendant la durée de l'assurance, d'une invalidité totale et définitive reconnue par la commission de réforme ouvrant droit à majoration pour tierce personne (qualifiée invalidité absolue et définitive (IAD) dans la présente notice), sous réserve des exclusions visées à l'article I.10 de la présente notice, le versement, aux bénéficiaires :

- d'un capital de base en cas de décès du participant ;
- de majoration pour personne à charge en cas de décès du participant ;
- du capital décès de base, versé par anticipation au participant, en cas d'invalidité absolue et définitive de ce dernier ;
- d'un second capital au profit de chaque enfant à charge en cas de décès postérieur ou simultané du conjoint et assimilé tel que défini à l'article II. 4.

En cas d'enfant à charge, la majoration pour personne à charge pourra, sur demande de chaque enfant ou de son représentant légal, être substituée par le service d'une rente éducation.

Le choix est alors effectué, au moment du décès du participant, par tout enfant bénéficiaire de la majoration pour enfant à charge. Lorsque celui-ci ne bénéficie pas de la capacité juridique, le choix est effectué par son représentant légal.

ARTICLE II.2 - MONTANT DE LA GARANTIE

Décès du participant

Le montant du capital décès de base garanti défini en pourcentage de l'assiette des prestations définie à l'article I.9 de la présente notice est égal à 300 % déduction faite du capital décès versé, à ce titre par l'État, au conjoint et assimilé tel que défini à l'article II.4.

Ce capital est majoré de 150 % de l'assiette des prestations définie à l'article I.9 de la présente notice, par personne à charge.

En cas d'enfant à charge, la majoration pour personne

à charge pourra, sur demande de chaque enfant ou de son représentant légal, être substituée par le service d'une rente éducation dont le montant est fixé en pourcentage de l'assiette des prestations définie à l'article I.9 de la présente notice, comme suit :

- de moins de 6 ans : 6 % ;
- de 6 ans à moins de 16 ans : 9 % ;
- de 16 ans jusqu'au 23^e anniversaire : 15 %.

Ces montants sont appliqués pour toutes les rentes versées à compter du 1^{er} janvier 2012 y compris celles en cours de service.

Invalidité absolue et définitive (IAD)

En cas d'invalidité absolue et définitive, le capital décès de base prévu ci-dessus est versé par anticipation au participant ou à son représentant légal.

En cas de décès ultérieur du participant, il n'est alors plus versé de capital de base. Seules les éventuelles majorations pour personnes à charge sont calculées et versées au moment du décès du participant en fonction de la situation de famille à cette date et dans les conditions définies à l'article II.4 de la présente notice.

Décès postérieur ou simultané du conjoint ou du pacsé

En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint et assimilé défini à l'article II.4., chaque enfant bénéficiaire reçoit un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant.

Le conjoint et assimilé ainsi que les enfants bénéficiaires sont ceux définis à l'article II-4 ci-après.

ARTICLE II.3 - BÉNÉFICIAIRES

Décès du participant

Désignation type

En cas de décès d'un participant, et dans la mesure où il n'a fait aucune désignation particulière, le capital de base est versé par priorité :

- à son conjoint et assimilé survivant tel que défini à l'article II.4 ;
- à défaut, par parts égales, à ses enfants (légitimes, reconnus ou adoptifs) vivants ou représentés, nés ou à naître ;

- à défaut, à ses parents, par parts égales, et en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité;
- à défaut, à ses autres ascendants vivants, par parts égales;
- à défaut à ses héritiers, selon la dévolution successorale.

En tout état de cause, la part de capital correspondant aux majorations pour personne à charge doit rester dévolue à ceux-ci pour la part qui leur revient.

Désignation particulière

Le participant peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires de son choix.

Le participant doit informer l'organisme assureur de sa désignation particulière par écrit. Elle peut prendre la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Si plusieurs bénéficiaires sont désignés, en cas de prédécès de l'un d'entre eux, la part lui revenant sera versée à ses enfants vivants ou représentés par parts égales et à défaut à ses héritiers au sens de la dévolution successorale.

En tout état de cause, la désignation type des bénéficiaires s'applique dans les cas suivants :

- si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant le participant ;
- ou si le participant et tous les bénéficiaires désignés décèdent ensemble au cours d'un même événement sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès. Dans ce cas, le participant est présumé avoir survécu.

Lorsque l'organisme assureur est informé du décès, il avise le bénéficiaire, si ses coordonnées ont été portées à sa connaissance lors de la désignation.

Décès postérieur ou simultané du conjoint

Le second capital est versé à l'enfant bénéficiaire tel que défini à l'article II-4 ci-après s'il jouit de la capacité juridique ou à son représentant légal, dans le cas contraire.

ARTICLE II.4 - DÉFINITIONS

Conjoint et assimilé

Est considéré comme conjoint :

- le conjoint (époux ou épouse du participant non divorcé ni séparé judiciairement) ;
- le partenaire avec lequel le participant était lié par un pacte civil de solidarité au moment du décès ;
- la personne vivant en concubinage depuis au moins deux ans avec le participant, ou sans condition de durée de vie commune lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que le concubin et le participant soient tous les deux libres de tout engagement, que le concubinage ait été établi de façon notoire et que les concubins partagent le même domicile.

Personnes à charge

Sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint (époux ou épouse du participant non divorcé ni séparé judiciairement) à charge reconnu comme tel par le code de la Sécurité sociale ;

- le partenaire avec lequel le participant était lié par un pacte civil de solidarité au moment du décès (dans les conditions prévues aux articles L. 515-1 et suivants du Code Civil) à charge reconnu comme tel par le code de la Sécurité sociale ;
- la personne vivant en concubinage depuis au moins deux ans avec le participant, ou sans condition de durée de vie commune lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que :
 - le concubin et le participant soient tous les deux libres de tout engagement,
 - le concubinage ait été établi de façon notoire et que les concubins partagent le même domicile,
 - le concubin soit à charge reconnu comme tel par le code la Sécurité sociale.
- les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, reconnus, ou adoptifs, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - être âgés de moins de vingt-trois ans ;
 - vivre au foyer ou entrer en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts en vue du calcul de l'impôt sur le revenu ;
 - ne pas avoir commencé à exercer une activité professionnelle rémunérée continue à temps plein depuis plus de trois mois (les enfants effectuant des stages de formation professionnelle ou sous contrat d'apprentissage ne sont pas considérés comme exerçant une activité rémunérée).

Toutefois, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs sont considérés comme à charge, sans limitation de durée tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile ou en cas d'invalidité avant le 21^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^e catégorie ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale. Les enfants nés ou à naître dans les 300 jours suivant le décès du participant sont considérés comme à charge.

La situation de famille à retenir est celle existant au moment du décès.

Invalidité absolue et définitive

L'invalidité absolue et définitive est assimilée au décès si l'état du participant le conduit à remplir les conditions cumulatives suivantes :

- se produire au cours de la période des garanties ;
- donner lieu à reconnaissance par la Commission de réforme d'une invalidité totale et absolue l'obligeant à recourir sa vie durant à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Décès postérieur ou simultané du conjoint ou du pacsé

Cette garantie s'applique en complément de la garantie CAPITAL DÉCÈS décrite à l'article II.2 de la présente notice, en cas de décès du conjoint et assimilé défini à l'article II-4, que le décès du conjoint et assimilé soit simultané ou postérieur au décès du participant, et alors qu'il reste des enfants à charge. Par décès simultané, il faut entendre le décès des deux conjoints au cours d'un même événement sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès.

Par décès postérieur, il faut entendre le décès du

conjoint dans les douze mois qui suivent le décès du participant.

Les bénéficiaires sont les enfants encore à charge du conjoint ou assimilé, dans la mesure où ils étaient déjà à la charge du participant lors de son décès.

Chaque enfant bénéficiaire reçoit un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant.

Cette garantie cesse pour l'ensemble des enfants en cas de résiliation de l'adhésion entre le décès du participant et celui du conjoint survivant.

ARTICLE II.5 - DURÉE ET PAIEMENT DE LA RENTE ÉDUCATION

Le montant de la rente est progressif avec l'âge de l'enfant. L'augmentation du montant de la rente intervient le 1^{er} jour du mois civil qui suit l'anniversaire de l'enfant, selon les tranches d'âge définies à l'article II-2 ci-dessus.

La rente est payable trimestriellement, à terme échu, sous condition de vie.

La rente prend effet au jour du décès du participant. Elle cesse le jour précédant la date à laquelle l'enfant cesse d'être bénéficiaire.

Chaque rente est versée à l'enfant bénéficiaire s'il a la capacité juridique ou à son représentant légal dans le cas contraire.

La justification de l'existence et des droits des enfants bénéficiaires pourra être demandée par l'organisme assureur lors de chaque paiement.

ARTICLE II.6 - REVALORISATION DES RENTES ÉDUCATION

Les rentes sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point ARRCO entre la date du décès et la date d'échéance trimestrielle de la prestation correspondante, dans la limite du fonds de revalorisation.

Les conséquences de la résiliation d'adhésion sur la présente garantie sont précisées à l'article I-2 de la présente notice.

ARTICLE II.7 - PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

L'adhérent constitue, pour chaque sinistre, un dossier de demande de prestations en utilisant l'imprimé mis à sa disposition par l'organisme assureur.

Ce dossier doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

I-En cas de décès

Dans tous les cas :

1. Extrait d'acte de décès original.
2. Copie intégrale du (ou des) livret(s) de famille.
3. Copie de l'acte de naissance, comportant les mentions marginales et datant de moins de trois mois, du participant décédé et du ou des bénéficiaires.
4. Photocopie du bulletin de paie correspondant au mois précédant l'arrêt si l'arrêt précède le décès et la photocopie du bulletin de salaire du mois précédent le décès.

Dès réception de ces documents, un acompte sur

le capital décès correspondant à un minimum de 3 mois de traitement est versé dans un délai de 8 jours ouvrés.

En complément, suivant la situation :

5. Copie du paiement du capital décès versé par l'État.
6. S'il existe des personnes à charge (au sens du contrat) : en tout état de cause, photocopie de la dernière feuille d'imposition ou une attestation du centre d'imposition.
7. En cas de versement d'une rente éducation, sera demandé chaque année soit un certificat de scolarité, soit une attestation d'inscription à pôle emploi, et à défaut une attestation sur l'honneur d'absence d'activité à temps plein rémunérée depuis trois mois.
8. Si le bénéficiaire est mineur : ordonnance du juge des tutelles autorisant le règlement sous la responsabilité de l'administrateur légal et un RIB de compte bloqué ouvert au nom de l'enfant mineur.
9. Si le participant est célibataire, veuf ou divorcé : acte de notoriété ou certificat d'hérédité.
10. En cas de disparition du participant : document fourni par le Tribunal compétent entérinant les faits.
11. Photocopie de la carte nationale d'identité des bénéficiaires s'ils sont différents du conjoint et/ou des enfants à charge.
12. En cas de divorce et si le participant n'avait pas la garde des enfants, copie du jugement de divorce.
13. Photocopie du Pacte civil de solidarité délivré par le greffe du Tribunal d'instance.
14. Si l'arrêt est non indemnisé par l'organisme assureur : les copies des arrêtés du rectorat ou de l'académie justifiant du traitement appliqué entre la date de l'arrêt et la date du décès.

II-En cas d'invalidité absolue et définitive

1. Copie certifiée conforme du livret de famille.
2. Le cas échéant, les pièces justificatives prévues en cas de décès énumérées aux points 2 et 4 du paragraphe ci-dessus.
3. Notification d'attribution de la Sécurité sociale d'une rente de 3^e catégorie d'invalidité ou de la majoration pour tierce personne.

En tout état de cause, l'organisme assureur pourra demander toutes pièces utiles à l'instruction du dossier.

CHAPITRE II - GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL - INVALIDITÉ PERMANENTE

ARTICLE II.8 - ADMISSION AU TITRE DE LA GARANTIE

L'admission au titre de la garantie INCAPACITÉ DE TRAVAIL - INVALIDITÉ PERMANENTE concerne :

- le participant présent au travail au jour de la prise d'effet de l'adhésion ;
- le participant en arrêt de travail à cette date dans les conditions prévues à l'article I-3 de la présente notice.

SECTION I - INCAPACITÉ DE TRAVAIL

ARTICLE II.9 - OBJET DE LA GARANTIE

L'incapacité temporaire de travail occasionnée par la maladie, l'accident de service ou de la vie privée, ouvre droit au maintien de salaire à plein ou demi-traitement ou en cas de disponibilité d'office aux prestations espèces versées par l'État.

Après cessation du maintien du salaire assuré par l'administration et en complément du demi-traitement ou des prestations espèces, l'organisme de prévoyance verse une prestation complémentaire.

La prestation complémentaire de prévoyance est acquise jour par jour et payable mensuellement à terme échu.

L'indemnité complémentaire de prévoyance n'est jamais due pendant la période du congé de maternité ou d'adoption.

ARTICLE II.10 - INDEMNITÉS JOURNALIÈRES COMPLÉMENTAIRES

La prestation complémentaire de prévoyance est égale à la différence entre la garantie brute de revenus telle que déterminée ci-après (avant précompte des prélèvements obligatoires) et les autres allocations, indemnités et rémunérations brutes versées par l'Etat au titre de la même incapacité.

La garantie de revenus est fixée en pourcentage du traitement de référence défini à l'article I.15 du contrat d'assurance national. Elle est calculée de telle sorte qu'après déduction de tous les prélèvements sociaux et fiscaux qu'il aurait supportés s'il avait travaillé, le participant perçoive effectivement :

- incapacité temporaire de travail dont la survenance est **antérieure** au 1^{er} janvier 2015 :
 - **92 %** du traitement net afférant au traitement de référence revalorisé ;
 - **94 %** du traitement net afférant au traitement de référence revalorisé en cas de congé pour longue maladie (CLM) ou congé longue durée (CLD) ou disponibilité d'office.

La limite fixée à 94% du traitement de référence revalorisé s'applique lors du passage à demi-traitement pour les congés CLM ou CLD dès lors que le passage prend effet après le 31/12/2011. Ces prestations sont alors revalorisées au titre du point ARRCO.

- Incapacité temporaire de travail dont la survenance est **postérieure** au 31 décembre 2014 : **95 %** du traitement net afférant au traitement de référence revalorisé quelle que soit la nature du congé maladie. La limite à 95% du traitement de référence revalorisé s'applique lors du passage à demi-traitement pour les congés CLM ou CLD dès lors que le passage prend effet après le 31/12/2014. Ces prestations sont alors revalorisées au titre du point ARRCO.

Dispositions applicables quelle que soit la date de survenance de l'incapacité temporaire de travail

Le cumul net perçu :

- du demi-traitement net versé par l'État ou des

- prestations en espèces versées par l'État ;
- de la prestation versée par l'organisme de prévoyance ;

ne doit à aucun moment excéder le pourcentage du traitement net de référence revalorisé indiqué ci-dessus. En cas de dépassement, les prestations versées au participant au titre du contrat sont réduites à due concurrence.

Les prestations incapacité pour les périodes d'indemnisation versées postérieurement au 31/12/2011, pour les participants relevant de la Convention du 28 juin 2012, ne seront pas minorées en cas de versement de primes, rappels de traitement, augmentations de traitement sur activité partielle ou augmentations des prestations versées par l'administration.

Dans tous les cas, le participant ne pourra percevoir plus de 100 % du traitement net de référence afférent à la période indemnisée. Ce plafond comprend également les traitements et indemnités versés par l'administration nets de charges sur les revenus de remplacement (CSG et CRDS) et autres organismes assureurs. En revanche, l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), les primes, les rappels de traitement, les augmentations de traitement ou augmentations des prestations versées par l'administration ne seront pas pris en compte dans le calcul de ce plafond.

Cas particulier du participant ayant repris ou poursuivi son activité dans le cadre d'un temps partiel pour raison de santé

Lorsque le participant a recours à une activité à temps partiel pour raison de santé l'organisme de prévoyance verse une indemnité égale à **100 %** du traitement net de référence (revalorisé dans les conditions de l'article I-9) sous déduction des allocations, indemnités et rémunérations brutes versées par l'État et de la rémunération perçue au titre de l'activité partielle.

Cette indemnité est versée à condition que l'impossibilité de reprendre ou de poursuivre son activité exercée au moment du sinistre sur la même quotité horaire soit attestée par certificat médical.

Pour une première demande en cours d'année scolaire celui-ci devra être renouvelé autant de fois que nécessaire pour couvrir l'année scolaire. Le certificat médical détermine la quotité de travail à effectuer. En l'absence de renouvellement de certificat médical et en cas d'impossibilité administrative de reprise à temps complet, l'organisme de prévoyance indemnise le participant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Pour une première demande ou un renouvellement pour une année scolaire complète, celle-ci devra être accompagnée d'un certificat médical d'un médecin agréé au sens du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Ce médecin préconise la quotité de travail à effectuer quelle que soit la quotité de travail sollicitée par le participant.

Elle permettra de calculer le montant de l'indemnité qui pourra ainsi être inférieure à 100 % du traitement de référence sous déduction de la rémunération

perçue au titre de l'activité partielle.

Dans tous les cas, le participant ne pourra percevoir plus de 100 % du traitement net de référence afférent à la période indemnisée. Ce plafond comprend également les traitements et indemnités versés par l'administration nets de charges sur les revenus de remplacement (CSG et CRDS) et autres organismes assureurs. En revanche, l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), les primes, les rappels de traitement, les augmentations de traitement sur activité partielle ou augmentations des prestations versées par l'administration ne seront pas pris en compte dans le calcul de ce plafond.

Cas particulier du participant en situation de handicap

Le participant, en situation de handicap physique, rendant impossible le maintien ou la reprise d'activité sur la même quotité horaire perçoit une indemnité égale à **100 %** du traitement net de référence éventuellement proratisé en cas de temps partiel ou incomplet, sauf temps partiel pour raison de santé (revalorisé dans les conditions de l'article I-9) sous déduction de la rémunération perçue au titre de l'activité partielle et des autres allocations, ou indemnités versées pour raison médicale par l'État (à l'exception de l'ATI) et en application du contrat.

Cette indemnité est versée aux participants à temps partiel à condition que :

- la qualité de travailleur handicapé soit reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) postérieurement à son entrée en service dans un des établissements relevant du champ d'application de la Convention du 28 juin 2012 ;
- le participant bénéficie d'un contrat d'au moins un mi-temps ;
- l'impossibilité de reprendre ou de poursuivre son activité exercée au moment du sinistre sur la même quotité horaire soit analysée par un médecin agréé au sens du décret n°86-442 du 14 mars 1986.

Ce médecin préconise la quotité de travail à effectuer quelle que soit la quotité de travail sollicitée par le participant.

Elle permettra de calculer le montant de l'indemnité qui pourra ainsi être inférieure à 100 % du traitement de référence sous déduction de la rémunération perçue au titre de l'activité partielle.

ARTICLE II.11 - PAIEMENT ET DURÉE DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES COMPLÉMENTAIRES

Les indemnités journalières de l'organisme assureur sont servies sur présentation des attestations de prise en charge à demi-traitement de l'administration.

Elles cessent :

- à la reprise du travail ;
- à la liquidation des droits à la retraite au titre de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale et des régimes complémentaires ou des avantages de retraite du RETREP ou de l'ATCA, ou équivalent pour les fonctionnaires.

Les conséquences au regard du service des indemnités journalières de l'organisme assureur d'une résiliation de l'adhésion de l'adhérent sont exposées à l'article I.2 de la présente notice.

SECTION II - INVALIDITÉ PERMANENTE

ARTICLE II.12 - OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'invalidité reconnue comme telle par l'administration et dès le classement par la commission de réforme ou de tout comité médical ayant le même objet, il est versé mensuellement une prestation complémentaire de prévoyance d'un montant brut forfaitaire garantissant au participant une indemnisation nette, correspondant à **94 %** du traitement net afférent au traitement de référence revalorisé déduction faite de l'allocation temporaire de retraite (RETREP ou ATCA) ou équivalent pour les fonctionnaires.

Cette disposition s'applique également aux rentes d'invalidité relevant de l'accord du 16 septembre 2005 et en cours de versement au 1^{er} janvier 2012.

La majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, la rente viagère d'invalidité (RVI) et/ou de l'ATI ne sont pas déduites.

En cas de classement en invalidité, donnant lieu au versement d'une majoration pour tierce personne, la rente versée par l'organisme assureur sera complétée d'une indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne.

Cette rente est calculée de telle sorte qu'après déduction de tous les prélèvements sociaux et fiscaux qu'il aurait supportés s'il avait travaillé, le participant perçoive effectivement 94 % du traitement net afférent au traitement de référence revalorisé (hors majoration pour tierce personne).

Les prestations invalidité pour les périodes d'indemnisation versées postérieurement au 31/12/2011, pour les participants relevant de la Convention du 28 juin 2012, ne seront pas minorées en cas de versement de primes, rappels de salaire, augmentations de traitement sur activité partielle ou augmentations des indemnités versées par l'administration.

La limite fixée ci-dessus à 94 % du traitement de référence revalorisé s'appliquera lors du passage en invalidité dès lors que le passage prend effet après le 31/12/2011. Ces prestations seront alors revalorisées au titre du Point ARRCO.

Cas particulier du participant ayant une activité professionnelle

Lorsque le participant exerce une activité professionnelle, l'organisme de prévoyance verse une indemnité égale à **100 %** du traitement de référence (revalorisé dans les conditions de l'article I-9) déduction faite de toute pension d'invalidité (RGSS ou MSA), de l'allocation temporaire de retraite (RETREP ou ATCA) ou équivalent pour les fonctionnaires et de la rémunération perçue au titre de toute activité professionnelle. Cette indemnité est versée à condition que l'impossibilité de reprendre ou de poursuivre son activité exercée au moment du sinistre sur la même quotité horaire soit attestée par certificat médical.

Dans tous les cas, le participant ne peut percevoir un montant total, tous salaires et prestations confondus (à l'exclusion de la majoration pour tierce personne), supérieur à son traitement net d'activité revalorisé (hors évolutions et primes perçues ultérieurement au titre du temps travaillé) reconstitué sur la base du temps d'activité déclaré au moment du fait générateur.

l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale et des régimes complémentaires ou des avantages de RETREP ou de l'ATCA ou équivalent pour les fonctionnaires.

ARTICLE II.13 - PAIEMENT ET DURÉE DES RENTES D'INVALIDITÉ

Les rentes complémentaires d'invalidité sont servies sur présentation des décomptes de paiement au titre de l'invalidité (les avantages de retraite du RETREP ou de l'Allocation temporaire de cessation d'activité [ATCA] ou équivalent pour les fonctionnaires), mensuellement, à terme échu, le premier et le dernier terme pouvant ne comprendre qu'un prorata de rente.

Elles cessent :

- à la reprise du travail ;
- au jour du décès du participant ;
- à la liquidation des droits à la retraite au titre de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale et des régimes complémentaires ou des avantages du RETREP ou de l'ATCA ou équivalent pour les fonctionnaires.

ARTICLE II.14 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ACCIDENT DE SERVICE OU DE MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE

En cas d'incapacité permanente reconnue et indemnisée comme telle par l'administration, il est versé mensuellement une prestation complémentaire de prévoyance d'un montant brut forfaitaire garantissant au participant une indemnisation nette, correspondant à **94 %** du traitement net afférant au traitement de référence revalorisé, sous déduction de l'allocation d'incapacité permanente (les avantages de retraite du RETREP ou de l'ATCA) ou équivalent pour les fonctionnaires.

Cette disposition s'applique également aux prestations relevant de l'accord du 16 septembre 2005 et en cours de versement au 1^{er} janvier 2012.

Dans tous les cas, le participant ne peut percevoir un montant total, tous salaires et prestations confondus (à l'exclusion de la majoration pour tierce personne), supérieur à son traitement net d'activité revalorisé (hors évolutions et primes perçues ultérieurement au titre du temps travaillé) reconstitué sur la base du temps d'activité déclaré au moment du fait générateur.

Le paiement de cette prestation cesse en tout état de cause :

- à la date à laquelle cesse le versement de l'allocation d'incapacité permanente (les avantages de retraite du RETREP ou de l'ATCA) ou équivalent pour les fonctionnaires ;
- à la liquidation des droits à la retraite au titre de

SECTION III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE II.15 - DÉCLARATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL

Tout accident ou maladie entraînant un arrêt de travail doit être déclaré par écrit par l'adhérent à l'organisme assureur, au moyen du formulaire mis à sa disposition. Cette déclaration précisant la date d'arrêt de travail doit être faite dans les trois mois suivant la date de l'arrêt de travail.

En tout état de cause aucune déclaration présentée au-delà du délai de prescription prévu à l'article I.8 de la présente notice après l'arrêt de travail ne pourra être prise en considération.

Formalités

L'adhérent devra remettre à l'organisme assureur toutes pièces utiles à l'instruction du dossier et notamment :

- la demande de prestations ;
- les attestations de paiement et notification.

ARTICLE II.16 - REVALORISATION DES PRESTATIONS

Les prestations sont revalorisées pour le participant :

- dont la date d'incapacité de travail ou d'invalidité ou la date de la nouvelle situation (passage en invalidité, décès - IAD, passage en demi-traitement durant le CLD ou le CLM, passage en disponibilité d'office) est antérieure au 1^{er} janvier 2012 : en fonction de la valeur du point de la Fonction Publique entre la date d'arrêt de travail et la date d'échéance de la prestation correspondante ;
- dont la date d'incapacité de travail ou d'invalidité ou la date de la nouvelle situation (passage en invalidité, décès - IAD, passage en demi-traitement durant le CLD ou le CLM, passage en disponibilité d'office) est postérieure au 31 décembre 2011 : en fonction de la valeur du point ARRCO entre la date d'arrêt de travail et la date d'échéance de la prestation correspondante.

Les revalorisations sont financées par le fonds de revalorisation, alimenté notamment par une partie des cotisations qui lui est spécialement affectée.

Les conséquences de la résiliation de l'adhésion sont précisées à l'article I.2 de la présente notice.

TITRE III - RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE OU DE LA MSA

CHAPITRE I - GARANTIE DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)

ARTICLE III.1 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie décès a pour objet, si un participant décède ou est atteint, pendant la durée de l'assurance, d'une invalidité absolue et définitive (définie à l'article III-4 ci-après), sous réserve des exclusions visées à l'article I.10 de la présente notice, le versement, aux bénéficiaires :

- d'un capital de base en cas de décès du participant,
- de majoration pour personne à charge en cas de décès du participant,
- du capital décès de base, versé par anticipation au participant, en cas d'invalidité absolue et définitive de ce dernier,
- d'un second capital au profit de chaque enfant à charge en cas de décès postérieur ou simultané du conjoint et assimilé tel que défini à l'article III. 4.

En cas d'enfant à charge, la majoration pour personne à charge pourra, sur demande de chaque enfant ou de son représentant légal, être substituée par le service d'une rente éducation.

Le choix est alors effectué, au moment du décès du participant, par tout enfant bénéficiaire de la majoration pour enfant à charge. Lorsque celui-ci ne bénéficie pas de la capacité juridique, le choix est effectué par son représentant légal.

ARTICLE III.2 - MONTANT DE LA GARANTIE

Décès du participant

Le montant du capital décès de base garanti défini en pourcentage de l'assiette des prestations définie à l'article I.9 de la présente notice est égal à **300 %**. Ce capital est majoré de **150 %** de l'assiette des prestations définie à l'article I.9 de la présente notice, par personne à charge.

En cas d'enfant à charge, la majoration pour personne à charge pourra, sur demande de chaque enfant ou de son représentant légal, être substituée par le service d'une rente éducation dont le montant est fixé

en pourcentage de l'assiette des prestations définie à l'article I.9 de la présente notice, comme suit :

- de moins de 6 ans: 6 %;
- de 6 ans à moins de 16 ans: 9 %;
- de 16 ans jusqu'au 23^e anniversaire: 15 %.

Ces montants sont appliqués pour toutes les rentes versées à compter du 1^{er} janvier 2012 y compris celles en cours de service.

Invalidité absolue et définitive (IAD)

En cas d'invalidité absolue et définitive (définie à l'article III.4 ci-après) le capital décès de base prévu ci-dessus est versé par anticipation au participant ou à son représentant légal.

En cas de décès ultérieur du participant, il n'est alors plus versé de capital décès de base. Seules les éventuelles majorations pour personnes à charge sont calculées et versées au moment du décès du participant en fonction de la situation de famille à cette date et dans les conditions définies à l'article III.4 du présent chapitre.

Décès postérieur ou simultané du conjoint

En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint et assimilé défini à l'article III.4, chaque enfant bénéficiaire reçoit un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant.

Le conjoint et assimilé ainsi que les enfants bénéficiaires sont ceux définis à l'article III.4 ci-après.

ARTICLE III.3 - BÉNÉFICIAIRES

Décès du participant

Désignation type

En cas de décès d'un participant, et dans la mesure où il n'a fait aucune désignation particulière, le capital décès est versé par priorité :

- à son conjoint et assimilé survivant tel que défini à l'article III. 4;
- à défaut, par parts égales, à ses enfants (légitimes, reconnus ou adoptifs) vivants ou représentés, nés

- ou à naître;
- à défaut, à ses parents, par parts égales, et en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité;
- à défaut, à ses autres ascendants vivants, par parts égales;
- à défaut à ses héritiers, selon la dévolution successorale.

En tout état de cause, la part de capital correspondant aux majorations pour personne à charge doit rester dévolue à ceux-ci pour la part qui leur revient.

Désignation particulière

Le participant peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires de son choix.

Le participant doit informer l'organisme assureur de sa désignation particulière par écrit. Elle peut prendre la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Si plusieurs bénéficiaires sont désignés, en cas de prédécès de l'un d'entre eux, la part lui revenant sera versée à ses enfants vivants ou représentés par parts égales et à défaut à ses héritiers au sens de la dévolution successorale.

En tout état de cause, la désignation type des bénéficiaires s'applique dans les cas suivants :

- si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant le participant.
- ou si le participant et tous les bénéficiaires désignés décèdent ensemble au cours d'un même événement sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès. Dans ce cas, le participant est présumé avoir survécu.

Lorsque l'organisme assureur est informé du décès, il avise le bénéficiaire, si ses coordonnées ont été portées à sa connaissance lors de la désignation.

Décès postérieur ou simultané du conjoint

Le second capital est versé à chaque enfant bénéficiaire tel que défini à l'article III.4 ci-après s'il jouit de la capacité juridique ou à son représentant légal, dans le cas contraire.

ARTICLE III.4 - DÉFINITIONS

Conjoint et assimilé

Est considéré comme conjoint :

- le conjoint (époux ou épouse du participant non divorcé ni séparé judiciairement);
- le partenaire avec lequel le participant était lié par un pacte civil de solidarité au moment du décès;
- la personne vivant en concubinage depuis au moins deux ans avec le participant, ou sans condition de durée de vie commune lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que le concubin et le participant soient tous les deux libres de tout engagement, que le concubinage ait été établi de façon notoire et que les concubins partagent le même domicile.

Personnes à charge

Sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint (époux ou épouse du participant non divorcé ni séparé judiciairement) à charge reconnu comme tel par le code de la Sécurité sociale;

- le partenaire avec lequel le participant était lié par un pacte civil de solidarité au moment du décès (dans les conditions prévues aux articles L. 515-1 et suivants du Code Civil) à charge reconnu comme tel par le code de la Sécurité sociale;
- la personne vivant en concubinage depuis au moins deux ans avec le participant, ou sans condition de durée de vie commune lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que :
 - le concubin et le participant soient tous les deux libres de tout engagement,
 - le concubinage ait été établi de façon notoire et que les concubins partagent le même domicile,
 - le concubin soit à charge reconnu comme tel par le code la Sécurité sociale
- les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, reconnus, ou adoptifs, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - être âgés de moins de vingt-trois ans,
 - vivre au foyer ou entrer en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts en vue du calcul de l'impôt sur le revenu,
 - ne pas avoir commencé à exercer une activité professionnelle rémunérée continue à temps plein depuis plus de trois mois (les enfants effectuant des stages de formation professionnelle ou sous contrat d'apprentissage ne sont pas considérés comme exerçant une activité rémunérée).

Toutefois, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs sont considérés comme à charge sans limitation de durée tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile ou en cas d'invalidité avant le 21^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^e catégorie ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale.

Les enfants nés ou à naître dans les 300 jours suivant le décès du participant sont considérés comme à charge.

La situation de famille à retenir est celle existant au moment du décès.

Invalidité absolue et définitive

L'invalidité absolue et définitive est assimilée au décès si l'état du participant le conduit à remplir les conditions cumulatives suivantes :

- se produire au cours de la période des garanties,
- donner lieu à reconnaissance par la Sécurité sociale ou la Mutualité Sociale Agricole d'une invalidité de troisième catégorie ou d'une pension d'incapacité permanente supérieure ou égale à 80 % au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles l'obligeant à recourir sa vie durant à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Décès postérieur ou simultané du conjoint

Cette garantie s'applique en complément de la garantie CAPITAL DÉCÈS décrite à l'article III.2 de la présente notice, en cas de décès du conjoint et assimilé défini à l'article III-4, que le décès du conjoint et assimilé soit simultané ou postérieur au décès du participant, et alors qu'il reste des enfants à charge. Par décès simultané, il faut entendre le décès des

deux conjoints au cours d'un même événement sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès. Par décès postérieur, il faut entendre le décès du conjoint dans les douze mois qui suivent le décès du participant.

Les bénéficiaires sont les enfants encore à charge du conjoint ou assimilé dans la mesure où ils étaient déjà à charge du participant lors de son décès. Chaque enfant bénéficiaire reçoit un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant.

Cette garantie cesse pour l'ensemble des enfants en cas de résiliation de l'adhésion entre le décès du participant et celui du conjoint survivant.

ARTICLE III.5 - DURÉE ET PAIEMENT DE LA RENTE ÉDUCATION

Le montant de la rente est progressif avec l'âge de l'enfant. L'augmentation du montant de la rente intervient le 1^{er} jour du mois civil qui suit l'anniversaire de l'enfant, selon les tranches d'âge définies à l'article III.2 ci-dessus.

La rente est payable trimestriellement, à terme échu, sous condition de vie.

La rente prend effet au jour du décès du participant. Elle cesse le jour précédant la date à laquelle l'enfant cesse d'être bénéficiaire.

Chaque rente est versée à l'enfant bénéficiaire s'il a la capacité juridique ou à son représentant légal dans le cas contraire.

La justification de l'existence et des droits des enfants bénéficiaires pourra être demandée par l'organisme assureur lors de chaque paiement.

ARTICLE III.6 - REVALORISATION DES RENTES ÉDUCATION

Les rentes sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point ARRCO entre la date du décès et la date d'échéance trimestrielle de la prestation correspondante, dans la limite du fonds de revalorisation.

Les conséquences de la résiliation d'adhésion sur la présente garantie sont précisées à l'article I.2 de la présente notice.

ARTICLE III.7 - PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

L'adhérent constitue, pour chaque sinistre, un dossier de demande de prestations en utilisant l'imprimé mis à sa disposition par l'organisme assureur.

Ce dossier doit être accompagné de pièces justificatives.

I-En cas de décès

1. Extrait d'acte de décès original;
2. copie intégrale du ou (des) livret(s) de famille;
3. copie de l'acte de naissance, comportant les mentions marginales et datant de moins de trois mois, du participant décédé et du ou des bénéficiaires;
4. photocopie du bulletin de paie correspondant au mois précédant l'arrêt si l'arrêt précède le décès et la photocopie du bulletin de salaire du mois précédent le décès.

Dès réception de ces documents, un acompte sur le capital décès correspondant à un minimum de 3 mois de traitement est versé dans un délai de 8 jours ouvrés.

En complément, suivant la situation :

5. S'il existe des personnes à charge (au sens du contrat d'adhésion) : En tout état de cause, photocopie de la dernière feuille d'imposition ou une attestation du centre d'imposition;

6. en cas de versement d'une rente éducation, sera demandé chaque année soit un certificat de scolarité, soit une attestation d'inscription à pôle emploi, et à défaut une attestation sur l'honneur d'absence d'activité à temps plein rémunérée depuis trois mois;

7. si le bénéficiaire est mineur : Ordonnance du juge des tutelles autorisant le règlement sous la responsabilité de l'administrateur légal et un RIB de compte bloqué ouvert au nom de l'enfant mineur;

8. si le participant est célibataire, veuf ou divorcé : acte de notoriété ou certificat d'hérédité;

9. en cas de disparition du participant : Document fourni par le Tribunal compétent entérinant les faits;

10. photocopie de la carte nationale d'identité des bénéficiaires s'ils sont différents du conjoint et/ou des enfants à charge;

11. en cas de divorce et si le participant n'avait pas la garde des enfants, copie du jugement de divorce;

12. photocopie du Pacte civil de solidarité délivré par le greffe du Tribunal d'instance;

13. si l'arrêt est non indemnisé par l'organisme assureur : les copies des arrêtés du rectorat ou de l'académie justifiant du traitement appliqué entre la date de l'arrêt et la date du décès.

II-En cas d'invalidité absolue et définitive

1. Copie certifiée conforme du livret de famille;

2. le cas échéant, les pièces justificatives prévues en cas de décès du participant énumérées aux points 2 et 4 du paragraphe ci-dessus;

3. notification d'attribution de la Sécurité sociale d'une rente de 3^e catégorie d'invalidité ou d'une rente dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 80 % et faisant apparaître l'allocation pour tierce personne.

En tout état de cause, l'organisme assureur pourra demander toutes pièces utiles à l'instruction du dossier.

CHAPITRE II - GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL - INVALIDITÉ PERMANENTE

ARTICLE III.8 - ADMISSION AU TITRE DE LA GARANTIE

L'admission au titre de la garantie INCAPACITÉ DE TRAVAIL - INVALIDITÉ PERMANENTE concerne :

- le participant présent au travail au jour de la prise d'effet de l'adhésion,
- le participant en arrêt de travail à cette date dans les conditions prévues à l'article I.3 de la présente notice.

Les participants qui ne rempliraient pas en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident,

les conditions de durée d'activité nécessaires à l'ouverture du droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale, tout en remplissant les conditions requises ci-dessous percevront néanmoins de l'organisme assureur les prestations incapacité de travail et invalidité permanente prévues au présent chapitre. Celles-ci seront calculées sous déduction d'une prestation Sécurité sociale reconstituée.

ARTICLE III.9 - CONDITION DE TRAVAIL EFFECTIF ET D'ANCIENNETÉ

Pour bénéficier des garanties incapacité temporaire de travail - invalidité permanente, **le participant devra, à la date d'arrêt de travail, justifier d'un mois au moins de travail effectif au cours des 18 derniers mois dans un ou plusieurs établissements relevant du champ d'application de la Convention du 28 juin 2012.**

Sont assimilées à des périodes de travail effectif, les périodes ayant donné lieu au versement de prestations en application dudit contrat ainsi que toutes les périodes assimilées à du temps de travail effectif par la loi.

Ces conditions ne s'appliquent pas si :

- l'état d'incapacité ou d'invalidité résulte d'un accident du travail survenu après l'embauche dans l'établissement ou d'une maladie professionnelle contractée dans l'établissement,
- le participant justifie d'un an d'ancienneté continue ou discontinue dans un ou plusieurs établissements relevant de la Convention du 28 juin 2012.

SECTION I - INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

ARTICLE III.10 - OBJET DE LA GARANTIE

L'incapacité temporaire de travail occasionnée par la maladie, l'accident de travail ou de la vie privée, ouvre droit au maintien de salaire à plein ou demi-traitement et aux indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Lorsque l'enseignant bénéficie de prestations de la Sécurité sociale ou de la MSA, l'organisme de prévoyance verse une prestation complémentaire, après cessation du maintien du plein traitement assuré par l'administration.

La prestation complémentaire de prévoyance est acquise jour par jour et payable mensuellement à terme échu.

Elle n'est jamais due pendant la période du congé de maternité ou d'adoption sauf dispositions prévues ci-après.

ARTICLE III.11 - INDEMNITÉS JOURNALIÈRES COMPLÉMENTAIRES

La prestation complémentaire de prévoyance est égale à la différence entre la garantie brute de revenus telle que déterminée ci-après (avant précompte des prélèvements obligatoires) et les autres allocations, indemnités et rémunérations brutes versées par l'État ou par le régime de Sécurité sociale ou MSA au titre de la même incapacité.

La garantie de revenus est égale au pourcentage du traitement de référence défini à l'article I.9. Elle est calculée de telle sorte qu'après déduction de tous les prélèvements sociaux et fiscaux qu'il aurait supportés s'il avait travaillé, le participant perçoive effectivement :

- **92 %** du traitement net afférant au traitement de référence revalorisé ;
- **94 %** du traitement net afférant au traitement de référence revalorisé en cas de congé de grave maladie.

Le cumul net perçu :

- du demi-traitement net versé par l'état et des prestations versées par la Sécurité sociale ou la MSA ;
- de la prestation versée par l'organisme de prévoyance ;

ne doit à aucun moment excéder 92 % du traitement de référence revalorisé (94 % du traitement net de référence revalorisé pour les congés de grave maladie). En cas de dépassement, les prestations versées au participant au titre du présent accord sont réduites à due concurrence.

La limite fixée ci-dessus à 94 % du traitement net de référence revalorisé s'appliquera lors du passage à demi-traitement pour les congés de grave maladie dès lors que le passage prend effet après le 31/12/2011. Ces prestations seront alors revalorisées au titre du point ARRCO.

Les prestations incapacité pour les périodes d'indemnisation versées postérieurement au 31/12/2011, pour les participants relevant de la Convention du 28 juin 2012, ne seront pas minorées en cas de versement de primes, rappels de traitement, augmentations de traitement sur activité partielle ou augmentations des prestations versées par l'administration ou par le régime général de la Sécurité sociale ou de la MSA.

Dans tous les cas, le participant ne pourra percevoir plus de 100 % du traitement net de référence afférent à la période indemnisée. Ce plafond comprend également les traitements et indemnités versés par l'administration ou le régime général de la Sécurité sociale ou la MSA nets de charges sur les revenus de remplacement (CSG et CRDS) et autres organismes assureurs. En revanche, la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale ou la rente incapacité et/ou invalidité perçues pour indemniser le préjudice subi en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes, les rappels de traitement, les augmentations de traitement ou augmentations des prestations versées par l'administration ne seront pas pris en compte dans le calcul de ce plafond.

Cas particulier du participant ayant repris ou poursuivi son activité dans le cadre d'un temps partiel pour raison de santé

Lorsque le participant a recours à une activité à temps partiel pour raison de santé l'organisme de prévoyance verse une indemnité égale à **100 %** du traitement net de référence (revalorisé dans les conditions de l'article I-9) sous déduction des

allocations, indemnités et rémunérations brutes versées par l'État et/ou des prestations versées par le régime de Sécurité sociale ou MSA et de la rémunération perçue au titre de l'activité partielle.

Cette indemnité est versée à condition que l'impossibilité de reprendre ou de poursuivre son activité exercée au moment du sinistre sur la même quotité horaire soit attestée par certificat médical.

Pour une première demande en cours d'année scolaire celui-ci devra être renouvelé autant de fois que nécessaire pour couvrir l'année scolaire. Le certificat médical détermine la quotité de travail à effectuer. En l'absence de renouvellement de certificat médical et en cas d'impossibilité administrative de reprise à temps complet, l'organisme de prévoyance indemnise le participant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Pour une première demande ou un renouvellement pour une année scolaire complète, celle-ci devra être accompagnée d'un certificat médical d'un médecin agréé au sens du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Ce médecin préconise la quotité de travail à effectuer quelle que soit la quotité de travail sollicitée par le participant.

Elle permettra de calculer le montant de l'indemnité qui pourra ainsi être inférieure à 100 % du traitement de référence sous déduction de la rémunération perçue au titre de l'activité partielle.

Dans tous les cas, le participant ne pourra percevoir plus de 100 % du traitement net de référence afférent à la période indemnisée. Ce plafond comprend également les traitements et indemnités versés par l'administration ou le régime général de la Sécurité sociale ou la MSA nets de charges sur les revenus de remplacement (CSG et CRDS) et autres organismes assureurs. En revanche, la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale ou la rente incapacité et/ou invalidité perçues pour indemniser le préjudice subi en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes, les rappels de traitement, les augmentations de traitement sur activité partielle ou augmentations des prestations versées par l'administration ne seront pas pris en compte dans le calcul de ce plafond.

Cas particulier du participant en situation de handicap

Le participant, en situation de handicap physique, rendant impossible le maintien ou la reprise d'activité sur la même quotité horaire perçoit une indemnité égale à **100 %** du traitement net de référence éventuellement proratisé en cas de temps partiel ou incomplet, sauf temps partiel pour raison de santé (revalorisé dans les conditions de l'article I-9) sous déduction de la rémunération perçue au titre de l'activité partielle et des autres allocations, ou indemnités versées pour raison médicale par le régime de Sécurité sociale ou MSA ou par l'État et en application du contrat.

Cette indemnité est versée aux participants à temps partiel à condition que :

- la qualité de travailleur handicapé soit reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) postérieurement

à son entrée en service en tant dans un des établissements relevant du champ d'application de la Convention du 28 juin 2012 ;

- le participant bénéficie d'un contrat d'au moins un mi-temps ;
- l'impossibilité de reprendre ou de poursuivre son activité exercée au moment du sinistre sur la même quotité horaire soit analysée par un médecin agréé au sens du décret n°86-442 du 14 mars 1986.

Ce médecin préconise la quotité de travail à effectuer quelle que soit la quotité de travail sollicitée par le participant.

Elle permettra de calculer le montant de l'indemnité qui pourra ainsi être inférieure à 100 % du traitement de référence sous déduction de la rémunération perçue au titre de l'activité partielle.

Article III.12 - Paiement et durée des indemnités journalières complémentaires

Les indemnités journalières de l'organisme assureur sont servies sur présentation des décomptes de la Sécurité sociale ou de la MSA et des attestations de prise en charge à demi-traitement de l'administration. Elles cessent :

- à la reprise du travail ;
- à la liquidation des droits à la retraite au titre de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale et des régimes complémentaires

Les conséquences au regard du service des indemnités journalières de l'organisme assureur d'une résiliation de l'adhésion de l'adhérent sont exposées à l'article I.2 de la présente notice.

SECTION II - INVALIDITÉ PERMANENTE

ARTICLE III.13 - INVALIDITÉ PERMANENTE

Tout participant classé en invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu pendant la période d'affiliation et bénéficiant à ce titre d'une pension de 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie versée au titre de l'article L. 341-1 du Code de la Sécurité sociale bénéficie d'une rente complémentaire d'invalidité.

En vue de la détermination du montant de la pension, les participants sont classés dans l'une des catégories d'invalidité visées à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale :

- 1^{re} catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- 2^e catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- 3^e catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le montant annuel de la rente, versé au participant, est fixé à **94 %** du traitement net défini à l'article I.9 de la présente notice sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité sociale ou la MSA nettes de charges sur les revenus de remplacement (CSG et CRDS) et éventuellement du traitement net perçu, dans la limite de la règle de cumul visée

ci-dessous.

La majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, la rente incapacité et/ou invalidité (perçues pour indemniser le préjudice subi en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle) ne sont pas déduites.

Cette disposition s'applique également aux rentes d'invalidité relevant de l'accord du 16 septembre 2005 et en cours de versement au 1^{er} janvier 2012.

En cas de classement en invalidité 3^e catégorie, la rente versée par l'organisme assureur sera complétée d'une indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale.

Les prestations invalidité pour les périodes d'indemnisation versées postérieurement au 31/12/2011, pour les salariés relevant de la Convention du 28 juin 2012, ne seront pas minorées en cas de versement de primes, rappels de traitement, augmentations de traitements sur activité partielle ou augmentations des indemnités versées par la Sécurité sociale.

La limite fixée ci-dessus à 94 % du traitement de référence revalorisé s'appliquera lors du passage en invalidité dès lors que le passage prend effet après le 31 décembre 2011. Ces prestations seront alors revalorisées au titre du point ARRCO (hors majoration pour tierce personne).

Cas particulier du participant ayant une activité professionnelle

Lorsque le participant exerce une activité professionnelle, l'organisme de prévoyance verse une indemnité égale à 100 % du traitement de référence (revalorisé dans les conditions de l'article I-9) déduction faite de toute pension d'invalidité et de la rémunération perçue au titre de toute activité professionnelle.

Cette indemnité est versée à condition que l'impossibilité de reprendre ou de poursuivre son activité sur la quotité horaire antérieure soit attestée par certificat médical.

Dans tous les cas, le participant ne peut percevoir un montant total, tous salaires et prestations confondus (à l'exclusion de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale ou la rente incapacité et/ou invalidité perçues pour indemniser le préjudice subi en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle), supérieur à son traitement net d'activité revalorisé (hors évolutions et primes perçues ultérieurement au titre du temps travaillé) reconstitué sur la base du temps d'activité déclaré au moment du fait générateur.

ARTICLE III.14 - PAIEMENT ET DURÉE DES RENTES D'INVALIDITÉ

Les rentes complémentaires d'invalidité sont servies sur présentation des décomptes de la Sécurité sociale ou de la MSA, mensuellement, à terme échu, le premier et le dernier termes pouvant ne comprendre qu'un prorata de rente.

Elles sont servies tant que dure l'invalidité et que le participant perçoit une pension d'invalidité de la Sécurité sociale ou de la MSA.

Elles cessent :

- au jour où le participant cesse de percevoir la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ou de la MSA ;
- au jour du décès du participant ;
- au jour où le participant obtient la liquidation d'une pension de vieillesse de la Sécurité sociale ou de la MSA y compris au titre de l'inaptitude au travail.

ARTICLE III.15 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

L'incapacité permanente :

- d'un taux supérieur ou égal à 66 % et inférieur à 80 %, est assimilée à l'invalidité 2^e catégorie,
- d'un taux supérieur ou égal à 80 % est assimilée à l'invalidité 3^e catégorie.

Les modalités et durée de paiement de cette prestation sont identiques à celles des rentes invalidité telles que définies aux articles III.13 et III.14 de la présente notice.

Le paiement de cette prestation cesse en tout état de cause :

- au jour où la Sécurité sociale détermine un taux d'incapacité inférieur à 66 % ;
- au jour où le participant obtient la liquidation d'une pension de vieillesse de la Sécurité sociale y compris au titre de l'inaptitude au travail.

SECTION III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE III.16 - DÉCLARATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL

Tout accident ou maladie entraînant un arrêt de travail doit être déclaré par écrit par l'adhérent à l'organisme assureur, au moyen du formulaire mis à sa disposition. Cette déclaration précisant la date d'arrêt de travail doit être faite dans les trois mois suivant la date de l'arrêt de travail.

En tout état de cause aucune déclaration présentée au-delà du délai de prescription prévu à l'article I.8 de la présente notice après l'arrêt de travail ne pourra être prise en considération.

L'adhérent devra remettre à l'organisme assureur toutes pièces utiles à l'instruction du dossier et notamment :

- la demande de prestations,
- les décomptes et notification de la Sécurité sociale ou de la MSA.

ARTICLE III.17 - REVALORISATION DES PRESTATIONS

Les prestations sont revalorisées pour le participant :

- dont la date d'incapacité de travail ou d'invalidité ou la date de la nouvelle situation (passage en invalidité, décès - IAD, congé de grave maladie, passage en demi-traitement durant le congé de grave maladie) est antérieure au 1^{er} janvier 2012 : en fonction de la valeur du point de la Fonction Publique entre la date d'arrêt de travail et la date d'échéance de la prestation correspondante ;
- dont la date d'incapacité de travail ou d'invalidité ou la date de la nouvelle situation (passage en

invalidité, décès - IAD, congé de grave maladie, passage en demi-traitement durant le congé de grave maladie) est postérieure au 31 décembre 2011: en fonction de la valeur du point ARRCO entre la date d'arrêt de travail et la date d'échéance de la prestation correspondante.

Les revalorisations sont financées par le fonds de revalorisation, alimenté notamment par une partie des cotisations qui lui est spécialement affectée.

Les conséquences de la résiliation de l'adhésion sont précisées à l'article 1.2 de la présente notice.

CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

AG2R Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE

AG2R LA MONDIALE permet à tous nos assurés AG2R Prévoyance de bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de notre aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par votre entreprise ou la branche professionnelle.

Elle sera accordée selon les besoins et après étude du dossier et sous conditions de ressources.

Nos interventions les plus fréquentes :

- aide financière en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aide aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile, ...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des intervenants sociaux.

NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL

AG2R Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en région autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des Fondations et des universités.

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE
offre une gamme
étendue de solutions
en protection sociale.

SANTÉ

Complémentaire santé collective

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité
Décès

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Plan d'épargne retraite entreprises (Article 83)
Retraite supplémentaire à prestations définies
(Article 39)

ÉPARGNE SALARIALE

Plan épargne entreprise (PEE)
Plan épargne retraite collectif (PERCO)
Compte épargne temps (CET)

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrière (IFC)
Indemnités de licenciement (IL)

ENGAGEMENT SOCIAL

Prévention et conseil social
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél.: 0 969 32 2000
(appel non surtaxé)
www.ag2rlamondiale.fr

AG2R Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Membre de AG2R
LA MONDIALE - 35 boulevard Brune 75014 PARIS - Membre du GIE AG2R RÉUNICA